

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-05-016338-921

MONTRÉAL, LE 20/01/93

PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE  
PIERRE TESSIER, J.C.S.

NOVA P.B. INC.,

demanderesse

c.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE  
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES,

défenderesse

et

LUC DANEAU,

mis en cause

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

L'employeur recherche la cassation d'une décision de la CALP intimée par requête en évocation.  
Les faits sont les suivants.

La décision initiale repose dans une lettre de la C.S.S.T. du quatorze (14) janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) du service de la réparation. Le mise en cause Daneau est référé au service de la réadaptation sociale. Sa restriction se limite à ne plus être en contact avec le plomb. Donc, un retour au travail s'avérerait néfaste selon la décision de la C.S.S.T.

Depuis le quatorze (14) janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) il participe au programme de recherches d'emploi pour une période d'au plus un an.

Le dix (10) mai mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) le docteur Lucie Morrissette détermine que le mise an cause Daneau est apte à retourner au travail.

Le quinze (15) juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) l'employeur met fin à l'emploi. L'employeur requérant et l'employé mis en cause contestent la décision de la C.S.S.T. du quatorze (14) janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) concernant le plan de réadaptation sociale.

Le Bureau de révision paritaire, à la lumière de l'article 145 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, conclut que cette dernière ne permet pas la reconnaissance du droit à la réadaptation sociale pour un travailleur qui ne subit pas d'atteinte permanente à son intégrité physique.

En appel devant la CALP, Daneau plaide qu'il a droit aux mesures de réadaptation sociale prévues à cette loi.

Dans sa décision ici attaquée, la CALP, comme conclusion de fait, retient guet la preuve médicale n'établit pas une atteinte permanente à son intégrité physique.

Le Tribunal cite à la page 13 de la décision.

*«En l'espèce, il appert de la preuve médicale prépondérante que le travailleur n'est pas porteur d'une atteinte permanente.»*

Également à la page 15.

*«L'existence d'une atteinte permanente n'ayant pas fait l'objet d'une contestation*

*conformément aux prescriptions de la loi, la Commission d'appel considère qu'elle ne possède aucune juridiction lui permettant d'infirmer sur ce point les conclusions des médecins traitants à l'effet que le travailleur n'est pas porteur d'une atteinte permanente.»*

La CALP décide cependant que Daneau peut bénéficier des mesures de réadaptation parce qu'il demeure incapable de reprendre son travail régulier. Elle s'interroge comme suit, à la page 15 de sa décision.

*«Est-ce à dire cependant que le travailleur, en raison de l'inexistence d'une atteinte permanente, au sens de l'article 212 de la loi, découlant de sa lésion professionnelle ne peut bénéficier des mesures de réadaptation prévues par la loi alors qu'il demeure incapable de reprendre son travail régulier?»*

Elle conclut de la preuve, et il s'agit d'une conclusion non contestée, que le travailleur n'est pas capable d'exercer son emploi antérieur malgré l'absence d'atteinte permanente. Le Tribunal réfère à la page 18 de la décision à cet effet.

*« Bien que la lésion professionnelle du travailleur soit consolidée au seize (16) mai mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et qu'il ne soit porteur d'aucune atteinte permanente au sens de la loi, le travailleur n'en demeure pas moins incapable d'exercer son emploi.*

*Cette incapacité est la conséquence directe de sa lésion professionnelle, la preuve étant clairement à cet effet.»*

La CALP réfère à l'esprit de la loi qui vise la réparation de la lésion professionnelle et déclare que l'article 145 ne doit pas recevoir une interprétation restrictive. Elle énonce à la page 20 ce qui suit.

*«De l'avis de la Commission d'appel, eu égard aux objectifs de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, l'article 145 de la loi ne doit pas recevoir une interprétation aussi littérale et restrictive.*

*Il est vrai qu'à cet article on stipule qu'un travailleur qui a subi une atteinte*

*permanente a droit à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle et qu'une lecture isolée de sa disposition peut amener à conclure que l'existence d'une atteinte permanente est essentielle pour bénéficier du droit à la réadaptation. Mais selon la Commission d'appel aucun autre article de la loi ne vient exclure ou empêcher la possibilité pour un travailleur, qui demeure incapable de reprendre son travail régulier en raison d'une lésion professionnelle sans qu'il ait subi d'atteinte, d'avoir également droit aux mesures de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable.*

*L'étude générale de l'ensemble des dispositions de la loi traitant de la réadaptation n'indique en effet nullement qu'une telle condition est essentielle pour qu'un travailleur puisse bénéficier de ce type de réparation prévue à la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.»*

Également aux pages 22 et 23 ce qui suit.

*«Par ailleurs, de l'avis de la Commission d'appel il ressort clairement à la lecture de l'article 47 de la loi qu'à tout le moins en matière de réinsertion professionnelle l'incapacité à exercer le travail régulier plutôt que l'existence d'une atteinte permanente apparaît être la condition essentielle donnant ouverture à la réadaptation.*

*L'article 47 prévoit en effet qu'un travailleur a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou si cet objectif ne peut être atteint, pour devenir capable d'exercer à plein temps un emploi convenable.*

*Au surplus, selon la Commission d'appel, au coeur même du chapitre 4 de la loi traitant les programmes de réadaptation on retrouve, entre autres, aux articles 166, 168, 169, 171, 172 et 173 la notion d'incapacité à exercer son emploi comme condition essentielle au droit à la réadaptation et aux modalités d'exercice des divers programmes de réadaptation plutôt que l'existence d'une atteinte permanente.»*

La CALP invoque les articles 1, 47, 148, 166, 168, 169, 171, 172, 173, 179 et 180 de la Loi qui élargiraient, selon elle, la portée de l'article 145. Elle conclut que le législateur n'exige pas comme condition essentielle l'existence d'une atteinte permanente. Le Tribunal réfère d'abord à la page 25 de la décision.

*«En conséquence, pour les motifs exposés précédemment considérant que l'existence d'une atteinte permanente ne constitue pas la condition essentielle pour qu'il y ait ouverture dans tous les cas au droit à la réadaptation prévue par la loi.»*

Et à la page 27, ce qui suit.

*«Pour ces motifs, la Commission d'appel est d'avis que la Commission était justifiée vu les faits particuliers en l'espèce, le travailleur demeurant incapable d'exercer son travail régulier en conséquence d'une lésion professionnelle de lui faire bénéficier, bien qu'il ne soit pas porteur d'une atteinte permanente, des mesures de réadaptation prévues par la loi afin de faciliter sa réintégration dans un emploi convenable puisqu'il n'est plus en mesure d'exercer son emploi.»*

L'employeur attaque cette décision au motif qu'elle serait manifestement déraisonnable.

L'article 145 de la loi détermine le droit à la réadaptation. Il se lit:

*«Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans la mesure prévue par le présent chapitre, à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.»*

Ce droit n'existe qu'en cas d'atteinte permanente ici inexistante selon les conclusions déjà retenues par les instances spécialisées.

Les articles qui suivent l'article 145 sous la section 1 du chapitre 4, soit les articles 146 à 178, traitent de l'application de ce droit à la lumière de l'article 146, soit la réadaptation physique, sociale et professionnelle.

Ces articles ne sont d'aucun secours pour justifier la création d'un droit non prévu à l'article 145 puisqu'il découle de cette dernière disposition qu'ils appliquent.

L'article 1 ne suffit pas en soi ni l'article 184-5 pour écarter l'article 145 ou le modifier. Il ne confère pas une discrétion à la CALP.

Face au droit de l'article 145, l'article 184-5 permet d'ajouter aux mesures paliatives des articles 148 et suivants en autant que le droit à la réadaptation existe suivant l'article 145.

La C.S.S.T. n'a pas discrétion pour décréter les mesures de réadaptation lorsque cette dernière n'est pas autorisée par la loi, 184-5 doit se lire avec l'article 181 qui demeure assujetti à l'article 145.

Les articles 179 et 180 visent l'assignation temporaire d'un travail. Ce n'est pas le cas à l'origine du litige.

Quant aux articles 44 et 47, ils ne créent pas un droit distinct à la réadaptation puisqu'ils ont trait à l'indemnité de remplacement du revenu. L'article 47 énonce en effet.

*«Le travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévu par l'article 45 tant qu'il a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou si cet objectif ne peut être atteint, pour devenir capable d'exercer à plein temps un emploi convenable.»*

Le besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable ne sera comblé que par l'exercice du droit à la réadaptation prévu au chapitre 4 à l'article 145.

Cet article traite d'atteinte permanente, non de capacité de travail soit deux (2) notions distinctes. L'atteinte permanente à l'intégrité physique ne provoque pas nécessairement toute incapacité de travail sinon le droit à la réadaptation ne serait d'aucune utilité ou portée ce que dénie notamment les articles 148, 151 et 166.

L'atteinte permanente signifie que la lésion professionnelle est consolidée. L'absence d'atteinte signifie qu'elle est guérie à la lumière de la définition de l'article 2 de la loi. Les instances spécialisées auraient pu déterminer que l'incapacité d'effectuer le même travail qu'auparavant

constituait une atteinte permanente, elles ne l'ont pas fait et le Tribunal n'a pas à réviser cet élément.

Le litige a comme objet direct et immédiat le droit à la réadaptation et non l'indemnité de remplacement qui, peut en découler. Le débat résulte de l'article 145, non de l'article 44.

L'article 145 dit que pour avoir droit à la réadaptation, le travailleur doit subir une atteinte permanente. En l'absence de cet élément essentiel, le droit s'avère inexistant et ne peut revivre par l'interprétation d'autres dispositions qui n'ont pas la même portée que celle de l'article 145. L'esprit de la loi exprimé à l'article 1 se manifeste à l'article 145 quant au droit à la réadaptation.

La CALP attache indirectement et implicitement à l'incapacité de travail la conséquence d'une atteinte permanente dont elle nie toutefois l'existence sur foi de la preuve. Il n'incombe pas aux tribunaux d'amender la loi en cas de lacune pour y introduire une mesure sociale non prévue par le législateur.

Avec égard, la décision de la CALP s'avère manifestement déraisonnable parce qu'elle ne s'appuie pas sur une disposition législative pertinente qui autorise le droit à la réadaptation. Il s'agit d'une erreur qui s'assimile à un acte arbitraire.

Certes, la mesure préconisée par la CALP peut paraître équitable pour le travailleur mais elle n'a pas ici de fondement juridique.

Le Tribunal conclut à un excès de compétence et réfère à la jurisprudence bien connue telle que celle notamment de *Syndicat canadien de la fonction publique contre Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, 1979, 2 R.C.S. 227; *Syndicat des employés de production contre CCRT*, 1984, 2 R.C.S. 412; *Blanchard contre Control Data*, 1984, 2 R.C.S. 476 et *Caimaw contre Paccar*, 1989, 2 R.C.S. 983.

Le Tribunal doit donc intervenir dans l'exercice de son pouvoir de surveillance et de contrôle. Il fait donc droit aux conclusions de la requête sauf celle qui vise la décision du quatorze (14) janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) déjà cassée par la décision du Bureau de révision paritaire du deux (2) juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) ici non attaquée et avec laquelle le Tribunal est d'accord quant à sa conclusion.

Cela implique que le mise en cause Daneau n'a pas droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévu à l'article 47 puisqu'il ne rencontre pas les exigences de l'article 145 dont dépend l'article 47.

Par ces motifs, le Tribunal

- ACCUEILLE la requête en évocation de la
- partie requérante;
- CASSE la décision du tribunal intimé, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, datée du vingt-neuf (29) septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992);
- DÉCLARE que le mis en cause Luc Daneau n'a pas droit à un plan individualisé de réadaptation sociale, et en conséquence
- DÉCLARE que le mis en cause Luc Daneau n'a pas droit à l'indemnité de remplacement du revenu conformément à l'article 47 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Aucun frais n'ayant été demandés, le tout SANS FRAIS.

PIERRE TESSIER, J.C.S.